

Quel est le traitement fiscal des montants cofinancés dans le cadre de la formation professionnelle continue au Luxembourg ?

Réponse courte

Le montant cofinancé reçu par l'entreprise dans le cadre de la formation professionnelle continue au Luxembourg constitue un **produit imposable**. Il doit être intégré dans le résultat fiscal de l'exercice au cours duquel il est acquis et figurer dans la déclaration fiscale annuelle de l'entreprise, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Les dépenses de formation restent **déductibles en charges d'exploitation**, sous réserve de leur éligibilité et de leur rattachement à l'activité professionnelle, selon l'article 45 LIR. Il est recommandé de comptabiliser distinctement les montants cofinancés pour assurer la traçabilité et d'éviter tout double emploi fiscal.

Définition

Les montants cofinancés correspondent aux sommes versées par l'État luxembourgeois aux entreprises pour soutenir la formation professionnelle continue de leurs salariés. Ce cofinancement vise à encourager l'investissement des employeurs dans le développement des compétences, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle continue.

Le cofinancement prend la forme d'une participation financière de l'État, calculée sur la base des dépenses de formation engagées par l'employeur et éligibles selon les critères légaux. Il s'agit d'un mécanisme d'aide publique destiné à favoriser l'accès à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du cofinancement, l'entreprise doit être établie au Luxembourg et employer au moins un salarié sous contrat de travail luxembourgeois. Elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités ou à l'impôt commercial communal.

Les actions de formation doivent répondre aux critères d'éligibilité définis par le Service de la formation professionnelle du ministère compétent. Les dépenses doivent concerner des formations effectivement réalisées, justifiées par des pièces probantes, et ne pas avoir déjà fait l'objet d'un autre financement public.

L'entreprise doit respecter les principes d'égalité de traitement entre salariés et garantir la traçabilité des actions de formation et des montants perçus.

Modalités pratiques

L'entreprise soumet chaque année une demande de cofinancement accompagnée des justificatifs requis (factures, attestations de présence, fiches de paie, etc.). Après instruction et validation du dossier, l'État procède au versement du montant cofinancé, généralement plafonné à 15 % du montant annuel des salaires bruts des salariés concernés, avec un plafond absolu par entreprise.

Sur le plan fiscal, le montant cofinancé reçu par l'entreprise constitue un produit imposable. Il doit être intégré dans le résultat fiscal de l'exercice au cours duquel il est acquis, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Ce montant n'est pas exonéré d'impôt et doit figurer dans la déclaration fiscale annuelle de l'entreprise.

Les dépenses de formation restent déductibles en charges d'exploitation, sous réserve de leur éligibilité et de leur rattachement à l'activité professionnelle, conformément à l'article 45 LIR.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de comptabiliser distinctement les montants cofinancés reçus afin d'assurer la traçabilité et la transparence lors d'un contrôle fiscal. L'entreprise doit veiller à ne pas pratiquer de double emploi fiscal, c'est-à-dire à ne pas déduire en charge une dépense déjà couverte par un financement public non imposable.

En cas de remboursement partiel ou total du cofinancement, notamment suite à un contrôle a posteriori, l'entreprise doit procéder à la régularisation correspondante dans sa comptabilité et dans sa déclaration fiscale.

Il est conseillé de conserver l'ensemble des justificatifs relatifs aux formations et aux cofinancements pendant au moins dix ans, conformément aux obligations de conservation des documents comptables prévues par le Code du travail et le Code de commerce.

Cadre juridique

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle continue
- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) :
 - Article 97 LIR (imposition des subventions et aides publiques)
 - Article 45 LIR (déductibilité des charges d'exploitation)
- Code du travail luxembourgeois :
 - Articles [L.541-1](#) à [L.541-14](#) (formation professionnelle continue)
 - Article [L.261-1](#) (égalité de traitement)
 - Article [L.121-6](#) (obligation de traçabilité et de conservation des documents)
- Instructions administratives de l'Administration des contributions directes relatives au traitement fiscal des subventions et aides publiques

Le non-respect des obligations déclaratives et comptables relatives aux montants cofinancés peut entraîner des redressements fiscaux, des sanctions administratives et la restitution des aides perçues. Il est impératif d'assurer une parfaite concordance entre la comptabilité, les déclarations fiscales et les dossiers de demande de cofinancement, et de garantir l'égalité de traitement entre les salariés bénéficiaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.